

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE  
DE BRUXELLES**

**N° 2014/572/C du rôle des référés**

Annexes : 1 citation  
3 conclusions  
1 dossier pièces

copie doss.

**Art. 584 C.J. – Mesures provisoires urgentes – Ordonnance  
définitive contradictoire**

en cause de

**LA SNC OLYMPIC 2012**, inscrite à la BCE sous le  
n° 0847.978.849., dont le siège social est établi à 6061  
Charleroi (Montignies-sur-Sambre), rue Neuve, 75,

*partie demanderesse,  
partie défenderesse sur reconvention,*

*représentée par Me Jean-Pierre DEPREZ, avocat, dont le cabinet est  
établi à 6001 Charleroi (Marcinelle), avenue Eugène Mascaux, 129 et  
Me Louis KRACK, avocat, dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi,  
rue de Dampremy, 67/32 ;*

REPERT.

contre

N°

**L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE  
FOOTBALL-ASSOCIATION (URBSFA)**, inscrite à la BCE  
sous le n° 0403.543.160., dont le siège social est établi à 1020  
Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145,

*partie défenderesse,  
partie demanderesse sur reconvention,*

*représentée par Me Audry STEVENART et Me Elisabeth MATTHYS,  
avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, central Plaza,  
rue de Loxum, 25 ;*

OREF-DEF

\*\*\*

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience  
publique du 11 juillet 2014.

Après délibéré le président du tribunal de première instance francophone rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me Ann VERCAUTEREN, huissier de justice suppléant de Me Marc VAN EESBEECK, huissier de justice de résidence à 1060 Bruxelles, rue Vanderschrick, 46, le 17 juin 2014,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe par fax le 19 juin 2014 et déposées le même jour,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7 juillet 2014,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues par fax au greffe le 10 juillet 2014 et déposées le 11 juillet 2014,
- le dossier pièce de la partie défenderesse déposé à l'audience publique le 11 juillet 2014.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée.

\*\*\*

### **Objet des demandes**

Faisant état d'une situation d'urgence, la demanderesse formule la demande suivante :

- Faire interdiction à la défenderesse de rétrograder la demanderesse en Première Provinciale Hainaut avec de surcroît un handicap de 9 points au début du championnat 2014-2015 et ce, dans l'attente de la décision à intervenir au fond devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles.

Par demande reconventionnelle, la défenderesse sollicite la condamnation de la demanderesse, au titre de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, à la somme de 10.000,00 €.

Par décision du 31/7/2013, la Commission de contrôle décida de dégrader la défenderesse, avec handicap de 9 points, pour

méconnaissance de l'article 2016 du Règlement, en particulier le point 231, étant l'obligation du cessionnaire, dans le cadre de la cession de patrimoine, de régler les dettes du club cédant.

La défenderesse ne conteste pas avoir méconnu ladite obligation, mais considère ne pas en être responsable. Quant au fond en effet, elle indique ne pas avoir eu connaissance de cette obligation, et en fait le reproche au curateur du club cédant.

La défenderesse a été en appel de ladite décision le 1<sup>er</sup> août 2013, appel rejeté le 21 mars 2014. La défenderesse a interjeté une procédure d'évocation de ladite décision d'appel, laquelle a été rejetée le 16/4/2014.

Par lettre du 25/4/2014 à l'ASBL Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (en abrégé CBAS), la demanderesse introduit une demande d'arbitrage contre la défenderesse, tendant à contester les décisions précédentes.

Une convention d'arbitrage est signée les 25 et 30 avril 2014 par laquelle les parties acceptent que soit tranché par un collège d'arbitres le litige relatif à la décision de l'URBSFA de considérer comme sanctionnable la cession de patrimoine dont question ci-avant. La convention d'arbitrage précise que, sans préjudice du recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1717 du Code judiciaire, la CBAS statue en dernier ressort, et que sa sentence est exécutoire.

La sentence arbitrale a été prononcée le 3 juin 2014, déclarant le recours non fondé.

En vertu de l'article 1713, § 9 CJ, la sentence arbitrale a, dans les relations entre les parties, les mêmes effets qu'une décision du tribunal.

Cette décision est dès lors revêtue de l'autorité de chose jugée qui ne peut être mise à néant que par une décision qui annule ou réforme la sentence. Dans l'intervalle, elle produit ses entiers effets.

Vu que les juges d'appel ne peuvent interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir (article 1402 CJ), une telle faculté ne peut être offerte au juge des référés.

En conséquence, la demande sera déclarée irrecevable.

Surabondamment, outre le fait que la sanction est effective depuis le 30 juin 2014 (soit la dégradation), l'analyse de l'apparence de droit permettrait d'établir le caractère non fondé

de la demande, puisqu'il y a eu clairement méconnaissance du prescrit de l'article 2016 du Règlement.

La demande reconventionnelle sera quant à elle déclarée recevable.

Ladite demande sera toutefois déclarée non fondée, car il ne peut s'agir en l'espèce d'une action téméraire et vexatoire : la bonne foi de la requérante ne fait aucun doute, eu égard, tant aux pièces qu'à la plaidoirie footballistique « passionnée » de son conseil.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les dépens sont à charge de la SNC Olympic 2012, et l'indemnité de procédure est liquidée à son montant de base, soit 1.320,00 €.

---

*POUR CES MOTIFS,*

---

Nous, I. Berthelon, juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Assisté de M. Andolina, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant en référé, contradictoirement ;

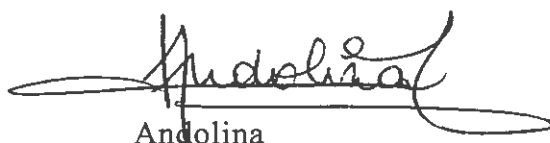
Déclarons la demande principale irrecevable ;

Déclarons la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

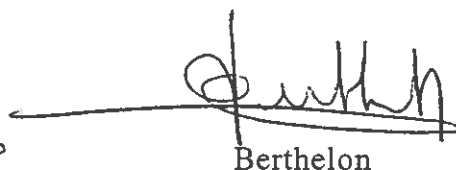
En déboutons les parties.

Condamnons la demanderesse en principal aux dépens, liquidés à la somme unique de 1.320 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés francophones du 18 juillet 2014.



Andolina



Berthelon